

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-196
portant mise en demeure
de la société CHIMIMECA à Jonage**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2019 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHIMIMECA dans son établissement situé 17 boulevard Marcel Dassault, Parc d'activité des Gaulnes à Jonage ;

VU le compte-rendu du SDMIS (caserne de Jonage) en date du 1er septembre 2025 sur l'exercice du 10 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 10 août 2025 sur le site exploité par la société CHIMIMECA ;

VU le courrier daté du 15 septembre 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues par courriel en date du 26 septembre 2025, complétées le 3 octobre 2025 ;

VU le courriel du SDMIS en date du 2 octobre 2025 à destination de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de JONAGE, situé 17 Boulevard Marcel Dassault, Parc d'activité des Gaulnes, exploité par la société CHIMIMECA, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la capacité de l'exploitant de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site n'est pas démontrée ;

- le personnel d'astreinte et le personnel des entreprises extérieures n'ont pas reçu les formations adéquates sur les risques de l'installation leur permettant d'assurer leurs fonctions ;
- le contenu du plan d'opération interne est partiellement exploitable pour les services de secours dans le cadre d'une opération.

CONSIDÉRANT que pour les points relevés précédemment, l'exploitant a fourni lors du contradictoire :

- des preuves au regard de la formation de son personnel ;
- les documents modifiés mis à disposition des services d'incendie et de secours et la validation effective de ces documents par le SDNIS ;
- des preuves au regard de la mise en place effective de l'accès au site par les services d'incendie et de secours dans le cas où aucun personnel ne serait sur place lors d'un accident.

CONSIDÉRANT donc que la société CHIMIMECA ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de JONAGE, les dispositions prévues à l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CHIMIMECA, pour son établissement situé 17 boulevard Marcel Dassault, Parc d'activité des Gaulnes à Jonage est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les exigences de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, en :

- 1- Améliorant son organisation de gestion de crise afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle et efficace, 24h24 et 7jours/7, de son plan d'opération interne, notamment :
 - en prévoyant l'arrivée sur site du Directeur des Opérations Internes dans un délai raisonnable afin d'assurer ses missions, tout en restant joignable durant cette période ;
 - en s'assurant que la société de télésurveillance et ses éventuels sous-traitants disposent de l'ensemble de fiches de scénarii d'accident ;
- 2- Justifiant de la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant dans la mise en œuvre du POI.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Jonage.